

Nom-Prénom :

Adresse :

Numéro de sécurité sociale :

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame La Directrice, Monsieur Le Directeur,

Je me permets de vous adresser un courrier concernant l'imposition des rentes maladies professionnelles pour les exploitants agricoles.

Le 26 juin 2024, l'association Phyto-Victimes, dont je suis adhérent, a obtenu une réponse officielle de la part du Gouvernement sur ce sujet : « **les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu.** ».

Pour votre complète information, vous trouverez sous ce pli la copie du courrier que la Direction Générale des Finances Publiques a adressé à l'association Phyto-Victimes.

Pourtant, à ce jour, les exploitants agricoles en activité, voient encore leurs rentes prélevées à la source. Et alors que les retraités imposés à tort obtiennent des remboursements, en tant qu'actifs nous sommes privés de ce droit, faute d'obtenir des attestations de non-imposition de la part de nos caisses MSA.

Étant moi-même exploitant agricole en activité et reconnu en maladie professionnelle, j'ai besoin d'une attestation de non-imposition de ma rente maladie professionnelle afin de faire valoir mon droit à correction pour 2023 et à remboursement pour les trois années antérieures auprès des services des impôts.

Sans réponse positive de votre part avant le 4 décembre 2024, date limite pour corriger ma déclaration de revenus, je perdrai une année de remboursement d'imposition. Cette perspective n'étant pas tolérable, je vous demande de bien vouloir solliciter collégalement la caisse centrale et tous les acteurs que vous connaissez étant susceptibles de faire avancer cette injustice.

Je vous remercie pour la prise en compte de ma demande et vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Signature :



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction C - Fiscalité des personnes
Bureau C1
139 rue de Bercy - Télédod 571
75572 Paris Cedex 12

Affaire suivie par : Pauline Paris
bureau.c1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 91 47
Réf. : 2023-8471

Monsieur. Antoine LAMBERT
Président de l'Association Phyto-victimes
135, route de Bordeaux
16400 LA COURONNE

Paris, le 26 JUIN 2024

Monsieur le Président,

Vous avez interrogé le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui m'a chargé de vous répondre, sur le traitement fiscal applicable aux rentes versées aux non-salariés agricoles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'une part et en réparation des maladies causées par des pesticides, d'autre part.

Votre demande a fait l'objet d'un examen attentif, à l'issue duquel les éléments suivants peuvent être apportés.

Aux termes des dispositions du 8° de l'article 81 du code général des impôts, les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu.

En précisant que cette exonération concerne les rentes viagères versées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles « *qui sont allouées en vertu d'obligations résultant de la loi ou de dispositions réglementaires* », la jurisprudence du Conseil d'État¹ a confirmé son application à l'ensemble des rentes versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Il en résulte que sont, par conséquent, affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu :

- les rentes versées aux assurés relevant du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles, au titre de ce régime d'assurance obligatoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les rentes versées² en réparation des maladies causées par des pesticides faisant ou ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire de la République française aux assurés relevant du régime précité, à la fois au titre de ce régime d'assurance obligatoire et au titre de la solidarité nationale. Il en va de même pour les indemnités en capital pouvant être versées dans ce cadre aux assurés dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE
ADJOINT AU DIRECTEUR DE
LA LÉGISLATION FISCALE


Bruno MAUCHAUFFÉE

¹ CE, 30 octobre 1980 n° 08221 ; CE, 23 novembre 2015, n° 382691 ; CE, n° 45328 du 11 juin 1986.

² En application du b du 1° et du a du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale.